



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Division des Prestations Sociales

Bureau DPS. 1
Pensions Validations

Affaire suivie par :
Guy BOUDEVILLE
Adjoint au Chef de division
Chef du bureau DPS 1

Tél. : 03 22 82 37 41
Fax. : 03 22 82 37 45
Mél. : ce.dps@ac-amiens.fr

Mission Droit à l'Information sur la
Retraite – DIR

Affaire suivie par :
Laurence LOGIEST
Responsable de la Mission DIR

Tel : 03 22 82 69 04
Fax : 03 22 82 37 50
Mél : info-retraite@ac-amiens.fr

20, Boulevard
d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens cedex 9

Horaires d'accueil du public
et d'accueil téléphonique :
du lundi au vendredi
de 8h00 à 12h30
et de 14h00 à 17h00

Amiens, le 28 juin 2019

LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE D'AMIENS
Chancelière des universités

à

Messieurs les Inspecteurs d'académie -
Directeurs académiques des Services de
l'Education Nationale de l'Aisne, de l'Oise et de la
Somme

Mesdames et Messieurs les Enseignants du 1^{er}
degré public s/c de Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs de l'Education nationale

Objet : Demandes d'admission à la retraite des personnels enseignants du 1^{er} degré public - Campagne 2020/2021.

Réf. :

- Code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) :
- articles L 4, L 24 et L 25 bis ;
- articles R 37 bis et R 76 bis ; D 1, D16-1 à D16-3 ;
- Article L 921-4 du Code de l'Education ;
- Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites ;
- Circulaire ministérielle DAF – SREN n°2019 – 083 du 11 juin 2019 concernant la gestion renouvelée des pensions.

P.J. : 6 annexes.

La réforme de la gestion des pensions des fonctionnaires de l'Etat est entrée en vigueur, dans l'académie, le 1^{er} septembre 2018. Le SRE (Service des Retraites de l'Etat, rattaché au ministère de l'Action et des Comptes publics) est désormais destinataire de la demande de pension, **tandis que les services académiques reçoivent uniquement la demande de radiation des cadres.**

Jusqu'à présent, les services de la DSDEN de l'Oise (DGP : Division de la gestion des personnels) instruisaient les demandes des personnels enseignants du 1^{er} degré public.

A compter du 1^{er} septembre 2019, **la gestion des demandes d'admission à la retraite des personnels du 1^{er} degré relèvera de la compétence de la Division des Prestations Sociales (DPS)**, au rectorat, au même titre que les autres personnels de l'académie (personnels enseignants du 2nd degré, d'éducation, d'encadrement et personnels ATSS, IATRF).

Ce transfert de gestion s'inscrit dans le cadre du développement du « Portail des Eléments Transmis pour la Retraite en Ligne (PETREL), créant un interlocuteur unique de proximité : le Pôle PETREL, comportant le Bureau académique des Pensions (BAP) d'une part, et la Mission Droit à l'Information sur la Retraite (DIR), d'autre part.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de constitution et de dépôt des dossiers, dans ce nouveau cadre.

I – La demande de pension

L'article D1 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit **un délai minimal de 6 mois avant la date de départ souhaitée pour le dépôt de la demande**, le non-respect de cette règle pouvant entraîner une rupture entre le dernier traitement d'activité et le premier versement de la pension.

.../...

Toutefois, il est vivement recommandé d'accomplir les démarches environ 10 à 12 mois avant la date de radiation des cadres envisagée.

Depuis mars 2019, il est possible d'effectuer une seule demande pour l'ensemble des régimes de retraite, de base et complémentaire, via le site : www.info-retraite.fr/portail-info/sites/PortailInformationnel/home/actualites-1/faites-votre-demande-de-retraite.html

L'agent est ensuite orienté, pour ce qui concerne sa retraite de fonctionnaire de l'Etat, vers le site de l'**ENSAP** (Espace numérique sécurisé de l'agent public) : ensap.gouv.fr et est invité, s'il ne l'a pas déjà fait, à créer un compte, afin d'accéder au formulaire en ligne. Dans l'hypothèse où le fonctionnaire n'aurait cotisé qu'au seul régime des fonctionnaires, **il peut se connecter directement sur le portail ENSAP.**

Exception : les personnels sollicitant leur retraite pour invalidité ou pour inaptitude à toute fonction (ou dont le conjoint est inapte à toute profession) ne sont pas concernés par le nouveau mode de gestion des pensions. Ils doivent s'adresser au bureau académique des pensions, au rectorat, qui leur transmettra un formulaire papier spécifique (EPI 10).

Le formulaire en ligne sur l'ENSAP comporte deux parties : **la demande de pension** destinée au SRE (Service des Retraites de l'Etat) et la **demande de radiation des cadres**, destinée aux services académiques.

Le fonctionnaire numérise préalablement les pièces demandées et les joint au formulaire de demande de pension. Il doit ensuite communiquer ses coordonnées, déclarer la cessation de toute activité rémunérée à la date à laquelle il demande la mise en paiement de sa pension **et enfin valider l'ensemble des données inscrites à son compte individuel de retraite (CIR), notamment le grade détenu à la date de départ choisie** (en précisant s'il s'agit d'un départ anticipé ou non). Après qu'il a enregistré et transmis sa demande, le fonctionnaire reçoit par courriel **un accusé de réception du SRE** ainsi que le formulaire de demande de radiation des cadres précité.

Le SRE chargé de réceptionner et d'enregistrer la demande de pension, de procéder à la vérification des droits, à la liquidation et à la concession des pensions **est le seul interlocuteur du fonctionnaire, après dépôt du dossier de retraite.**

Il peut être contacté au 02 40 08 87 65 ou par formulaire à l'adresse : <https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/formuels?formuel-id=actif>

Dans le mois précédent la mise en paiement de sa pension, le SRE adresse, par voie électronique, une estimation du montant de la pension qui sera versée.

Par ailleurs, **avant le départ à la retraite**, le site ENSAP permet à l'agent de consulter son CIR et de procéder à une simulation du montant de sa pension. En cas de difficulté d'accès, contacter le SRE au 02 40 08 87 65 ou à l'adresse : <https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/formuels?formuel-id=actif>

II) La demande de radiation des cadres

Le fonctionnaire doit imprimer, compléter et signer le formulaire de demande de radiation des cadres (cf. ci-dessus) **et l'adresser, par la voie hiérarchique, au bureau académique des pensions du rectorat.**

A noter que la plate-forme mutualisée de la DSDEN 60 **reste compétente pour l'édition des arrêtés de radiation des cadres** (après étude des droits par le bureau académique des pensions) **et la notification de ceux-ci aux intéressés et aux IEN de circonscription.**

Dans un souci de bonne gestion des postes, les personnels souhaitant faire valoir leurs droits à la retraite au 1^{er} septembre 2020 sont invités à m'adresser leur demande de radiation avant le 15 octobre 2019.

Pour rappel, les différents motifs d'admission à la retraite sont les suivants :

- 1- *Pour ancienneté d'âge et de services ;*
- 2- *Par anticipation avec mise en paiement reportée de la pension ;*
- 3- *Par anticipation avec mise en paiement immédiate de la pension ;*
- 4- *Pour invalidité ;*
- 5- *Par limite d'âge ;*
- 6- *Retraite en qualité de fonctionnaire en situation de handicap.*

Les personnels enseignants du 1^{er} degré remplissant, en cours d'année scolaire, les conditions d'âge pour obtenir la mise en paiement immédiate de leur pension **sont maintenus en activité jusqu'au 31 août et radiés des cadres au 1^{er} septembre** (article L 921-4 du Code de l'Education), en l'occurrence le 1^{er} septembre 2020.

Exception : les personnels radiés par limite d'âge ou pour invalidité ou en qualité de parents d'un enfant vivant de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80%, **peuvent solliciter leur admission à la retraite en cours d'année scolaire.**

Sont annexés à la présente circulaire :

- Un tableau concernant les droits à pension des agents dont le grade est classé en catégorie « sédentaire » (annexe 1) ;
- Un tableau concernant les agents dont le grade est classé en catégorie « active » c'est-à-dire les instituteurs ainsi que les professeurs des écoles ayant opté pour la limite d'âge des instituteurs (annexe 2) ;
- Un tableau concernant les personnels ayant effectué des services actifs et terminant leur carrière dans un emploi « sédentaire » (annexe 3) ;
- Un tableau concernant la durée minimum de services classés en catégorie active (annexe 4) ;
- Le formulaire « maintien du bénéfice de la limite d'âge des instituteurs » (annexe 5) ;
- Un document comportant les principaux points concernant la retraite des professeurs des écoles et instituteurs.

A cet égard, les professeurs des écoles justifiant d'au moins 17 ans de services accomplis en qualité d'instituteurs ont la possibilité de demander à conserver le bénéfice de la limite d'âge de leur ancien corps. **Cette demande devra m'être adressée au moins 6 mois avant la date de la limite d'âge (annexe 5). L'agent qui n'a pas demandé le bénéfice de sa limite d'âge d'instituteur, est considéré comme y ayant définitivement renoncé.**

Enfin, je vous précise que la Mission Droit à l'Information sur la Retraite (DIR) (03 22 82 37 50), ainsi que le Bureau académique des Pensions (03 22 82 37 41), au rectorat, demeurent à l'entière disposition des personnels durant la phase de préparation du départ (informations sur les conditions de départ, simulations détaillées, études personnalisées).

Je vous remercie de bien vouloir procéder à une large diffusion de ces informations et vous précise que la présente circulaire est consultable sur le site Internet de l'académie, rubrique retraite : <http://www.ac-amiens.fr/votre-retraite.html>

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Académie

Jean-Jacques VIAL